

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 40 du 29 Décembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} Janvier 1927, le coefficient 5 (cinq) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,30 (trois virgule trente) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général.

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 625 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 587 du 23 Décembre 1926 instituant la Mission de Délimitation franco-anglaise ;

Vu la décision N° 743 du 31 Décembre 1926 donnant la composition du personnel européen faisant partie de la Mission de Délimitation ;

Vu la décision N° 741 du 31 Décembre 1926 portant désignation du personnel indigène de la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents ; notamment le décret du 13 Juin 1912 ;

Vu l'arrêté local du 4 Octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen du Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 Octobre 1922 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires voyageant isolément aux colonies ;

Vu l'arrêté de l'A. O. F. du 22 Novembre 1923, pris sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général de Division Commandant Supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique Occidentale Française, et relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu le décret du 21 Septembre 1926 portant modification aux règles d'allocation et au taux des indemnités de déplacement du personnel militaire aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 21 Mars 1924 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel indigène en service au Togo ;

Considérant que le personnel français de la mission sera en contact permanent avec le personnel anglais et que tous se tiendront dans une zone-frontière où les passages du Territoire français en Territoire anglais et inversement seront plus ou moins fréquents et peut-être difficiles à déterminer exactement ; qu'il convient, par suite, d'accorder aux intéressés des indemnités forfaitaires moyennées, de préférence aux accessoires habituels correspondant à des positions qu'il pourrait quelquefois être impossible de déterminer exactement ;

Considérant que, en Territoire anglais, seule la monnaie anglaise pourra être utilisée par le personnel de la mission et qu'en Territoire français, à proximité de la frontière, la même monnaie sert encore couramment et uniquement de basé aux transactions locales ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la Livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de paiements effectués en monnaies anglaises ;

Vu l'arrêté local du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel européen de la mission aura droit aux émoluments suivants, à compter du jour où la mission est effectivement constituée (1^{er} Janvier 1927.)

Personnel militaire.

Solde et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel militaire en service au Togo ; notamment solde, supplément colonial, indemnité pour charges militaires, indemnité pour charges de famille (s'il y a lieu), indemnité spéciale du Togo, indemnité complémentaire.

Le même personnel aura droit, en outre, hors de la zone-frontière, aux indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

De plus, sont attribuées, également hors de la zone frontière, les allocations suivantes ;

- Capitaine SOLIGNON, indemnité de mission sur le pied de 1.000 francs par mois.
- Lieutenant GUSNO, indemnité de mission sur le pied de 625 francs par mois.

Personnel civil européen et indigène des cadres.

Soldes et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel des cadres réguliers en service au Togo et, hors de la zone-frontière, indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

Toutefois, le Chef de la Mission percevra, exceptionnellement, à la place des indemnités de déplacement pouvant lui revenir, une indemnité forfaitaire de mission de 60 francs par jour.

Personnel de la garde indigène.

Soldes et indemnités de toutes sortes fixées par les règlements locaux et suivant les positions occupées, y compris les indemnités de déplacement (hors de la zone-frontière).

ART. 2. — Dans la zone frontière et, par conséquent sur le terrain, le personnel de la Mission de Délimitation recevra les indemnités forfaitaires suivantes, exclusives de toutes indemnités de mission et de déplacement quelconques en territoire français ou étranger :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies,	
Chef de Mission.....	96 frs.—
Capitaine SOLIGNON.....	72 frs.—
Lieutenant GURHO.....	62 frs.40
LAUQUÉ, Agent Spécial.....	38 frs.40
ISTRIA, Radiotélégraphiste.....	38 frs.40
Sergent BARDIER.....	38 frs.40
Le Médecin auxiliaire.....	28 frs.80
L'Interprète.....	9 frs.60
L'Adjudant de la Garde Indigène.....	9 frs.60
Le Brigadier de la Garde Indigène.....	7 frs.20
Les Gardes indigènes.....	4 frs.80

Aux indemnités ci-dessus s'ajoutera, pour le personnel militaire, un supplément topographique égal au quart de l'indemnité de déplacement allouée dans le Territoire.

ART. 3. — Les travailleurs, porteurs, manœuvres, débroussaillers seront rétribués, hors la zone-frontière, conformément aux tarifs en usage dans la région. Dans la zone-frontière, ils recevront un salaire journalier à fixer par le Chef de Mission au moment de l'engagement.

ART. 4. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 Novembre 1924, les indemnités forfaitaires et salaires fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus pour la zone-frontière et dont les taux pourront être modifiés s'il y a lieu, seront payés aux ayants-droit en monnaie anglaise et convertis sur la base du cours officiel de la livre sterling, tel que ce cours est déterminé en exécution du décret du 16 Octobre 1923. Cette disposition particulière ne s'appliquera pas au supplément topographique.

ART. 5. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

ARRÊTÉ N° 626 portant prorogation de l'exercice 1926

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sanctification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Local du Togo (Exercice 1926) est prorogé jusqu'au 28 Février 1927 pour ce qui concerne les travaux ci-dessous énumérés dont l'exécution, commencée en 1926, n'a pu être terminée avant la fin de l'année pour des cas de force majeure tenant à la non réception du matériel en temps utile, aux diffi-

cultés de transport et aux entraves apportées par la mauvaise saison.

Chapitre XI. article 1, paragraphe 2.

Réfection en tôles ondulées des toitures en chaume du bâtiment postal et d'un magasin à Sokodé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 1.

Réparation du logement du médecin à Anécho.

Réfection de la toiture du Commissariat de Police de Palimé.

Adduction d'eau au nouvel hôpital de Palimé.

Réparation de la résidence du Commissaire de la République à Atakpamé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 2.

Réfection du pont de Salivé près Zébé.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 1.

Construction de l'internat de Lomé.

Construction du magasin de la pharmacie à Lomé.

Construction du garage de Lomé.

Construction du bâtiment N° 21 à Lomé.

Construction du Tribunal indigène d'Anécho.

Construction d'un magasin à Tové.

Construction de l'école de village de Kouma.

Construction des dispensaires de Dadja et d'Ambamé.

Construction de la prison de Sokodé.

Construction du bureau de poste de Bassarri.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 2.

Construction du pont de Zébé.

Construction des routes et ponts du cercle d'Atakpamé.

Construction d'un abri provisoire auprès du pont de Nabonlgou.

Chapitre XI. article 5.

Construction d'une école à Parataou.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 5.

Construction du garage d'Anécho.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 7.

Construction d'une centrale électrique à Lomé.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 9.

Construction de l'usine d'égrenage à la Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

DÉCISION N° 740 accordant une subvention de 750 frs. à la communauté musulmane d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;